

ARRÊTÉ
imposant des mesures d'urgence
à la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES
pour la malterie qu'elle exploite à PITHIVIERS-LE-VIEIL
suite à la pollution accidentelle de l'Oeuf

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article L.512-20 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 actualisant la situation administrative de l'ensemble des activités exploitées par la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES implantée à PITHIVIERS-LE-VIEIL, au lieu dit « La Malterie », et renforçant les prescriptions applicables aux installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 août 2021 ;

Considérant que le dysfonctionnement de la station de traitement des effluents internes a généré une pollution du milieu naturel (rivière l'Oeuf) le 27 août 2021 ;

Considérant que la biologie de la station est profondément dégradée ;

Considérant que l'exploitant a procédé à l'arrêt de tout rejet le 27 août 2021 ;

Considérant que la reprise des rejets nécessite au préalable un redémarrage de la station et le rétablissement de la biologie de la station et sa stabilisation ;

Considérant que les entrées en productions ont été arrêtées le 27 août 2021 et que la reprise des introductions va générer une évolution dans le temps des volumes voire des caractéristiques des effluents ;

Considérant la vulnérabilité du milieu naturel récepteur des rejets de la malterie, rivière l'Oeuf ;

Considérant qu'il convient de s'assurer du retour à la normale du fonctionnement de la station avant une reprise des rejets ;

Considérant qu'il convient de renforcer la surveillance des rejets, en premier lieu, jusqu'à confirmation sur une semaine complète de la conformité des rejets en situation de fonctionnement normal de la malterie, puis par la suite de s'assurer de détecter tout dysfonctionnement susceptible d'impacter le milieu récepteur ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la reprise des rejets pour éviter une nouvelle pollution du milieu naturel susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société LES MATERIES FRANCO-BELGES, dont le siège social est situé à Nogent sur Seine, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de sa malterie à PITHIVIERS-LE-VIEIL.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

La reprise des rejets des eaux polluées lors d'un accident, des eaux polluées et des eaux résiduaires après épuration interne telles que définies par l'article 4.3.1 de l'arrêté du 7 mars 2019 susvisé, au point de rejet final n°1 tel que défini à l'article 4.3.5.1 du même arrêté est subordonnée :

- à la transmission d'un descriptif des opérations prévues pour redémarrer la station sans procéder à des rejets au milieu naturel ;

- aux justificatifs de bon fonctionnement de la station, sur une durée de plusieurs jours dont l'exploitant justifiera la pertinence, en particulier :

- les valeurs des paramètres représentatifs du fonctionnement de la station ;
- les résultats des mesures préalables à tout rejet au milieu naturel attestant que les effluents sont conformes aux valeurs limites d'émission en sortie de STEP (point de rejet interne n°2) définies à l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;

- à la présentation d'un programme de surveillance renforcée des rejets n°1 et n°2 et sa mise en œuvre jusqu'à confirmation sur une semaine complète de la conformité des rejets en situation de fonctionnement normal de la malterie ainsi que d'un programme de surveillance renforcé pérenne du rejet n°2 permettant de détecter dans les meilleurs délais tout dysfonctionnement susceptible d'impacter le milieu naturel récepteur.

Article 3 : Conditions dérogatoires

En cas de nécessité à procéder à une évacuation et/ou à un traitement des eaux polluées lors d'un accident, des eaux polluées et des eaux résiduaires après épuration interne telles que définies par l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé, l'exploitant porte préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées la solution technique de traitement retenue et justifie de son efficacité.

Article 4 : Rapport d'accident

L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, le rapport d'accident prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il identifie les causes profondes des dysfonctionnements ayant entraîné une pollution de l'Oeuf par les rejets de la Malterie ainsi que les actions prévues pour qu'un tel évènement ne puisse se renouveler.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 01 SEP. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.